



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

<b>ឯកសារទទួល</b> DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception): ..... 01 / 03 / 2010 .....
ម៉ោង (Time/Heure): ..... 14:30 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Uch Arun .....

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des co-juges d'instruction

<b>ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b> CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): ..... 01 / 03 / 2010 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Uch Arun .....

Composé comme suit :      **M. le Juge YOU Bunleng**  
   **M. le Juge Marcel LEMONDE**  
Date :                              **25 février 2010**  
Langues :                        **Khmer / Anglais**  
Classement :                    **Public**

**Ordonnance portant avertissement en application de la règle 38**

**Co-procureurs :**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Personnes mises en examen :**  
M. NUON Chea                    M. KHIEU Samphan  
M. IENG Sary                    M. KAING Guek Eav  
Mme IENG Thirith              *alias Duch*

**Avocats des parties civiles :**  
Me NY Chandy  
Me LOR Chunthy  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Philippe CANONNE  
Me Elizabeth  
RABESANDRATANA

Me Mahdev MOHAN  
Me Olivier BAHUGNE  
Me David BLACKMAN  
Me Martine JACQUIN  
Me Annie DELAHAIE  
Me Fabienne TRUSSES-  
NAPROUS  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Lyma Thuy NGUYEN  
Me Marie GUIRAUD  
Me Christine MARTINEAU

**Avocats de la Défense :**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX  
Me Marie-Paule CANIZARÈ

. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, route nationale 4, Chaom Chao, Dangkao, Phnom Penh.  
Boîte postale 71, Phnom Penh. Tél. : +855 (0)23 218914 Fax : +855 (0)23 218941

Original anglais : 00478513-00478519

Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

**Vu** les règles 35, 38, 55, 56 et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

**Vu** les articles 3 et 4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC (la « Directive pratique relative au dépôt »),

**Vu** la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier (la « Directive pratique relative au classement »),

**Vu** l'instruction conduite contre **IENG Sary (អឿង សារី) et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative au CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

**Vu** la Réponse des co-juges d'instruction à la lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, en date du 10 janvier 2008 (doc. n° A110/I),

**Vu** l'Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD, en date du 19 juin 2009 (doc. n° D164/2),

**Vu** l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith, en date du 31 décembre 2009 (doc. n° D263/1),

**Vu** la communication adressée par la Défense de IENG Sary aux co-juges d'instruction concernant le fait de pouvoir mener ses propres investigations, datée du 10 février 2010 (doc. n° D346 – la « Communication concernant les investigations »),

**Vu** la communication adressée par la Défense de IENG Sary aux co-juges d'instruction concernant le fait de pouvoir consulter « la totalité du dossier » [traduction], datée du 12 février 2010 (doc. n° D354 – la « Communication concernant le dossier »),

**Vu** la communication adressée par la Défense de IENG Sary aux co-juges d'instruction concernant le fait de se joindre, pour partie, aux demandes de NUON Chea, datée du 12 février 2010 (doc. n° D355 – la « Communication concernant la jonction »),

**ARGUMENTS DES PARTIES**

1. La Défense de IENG Sary a soumis trois documents pour :
  - i) Demander aux co-juges d'instruction de « préciser si, et dans quelle mesure, [elle] peut mener ses propres investigations dans le cadre du dossier n° 002 », tout en se référant à un mémorandum antérieur dans lequel les co-juges d'instruction précisaient que les parties n'étaient pas habilitées à mener leurs propres investigations<sup>1</sup>. La Défense fait valoir qu'elle souhaite mener des enquêtes supplémentaires, « entre autres raisons, parce qu'elle n'a plus confiance dans l'impartialité et l'indépendance de l'instruction conduite par le Bureau des co-juge d'instruction », qu'elle y est autorisée sur la base de son interprétation de l'article 121 du Code de procédure pénale cambodgien (le « Code cambodgien ») ainsi que de la décision de la Chambre préliminaire caractérisant les CETC comme faisant partie de l'organisation judiciaire cambodgienne<sup>2</sup>.
  - ii) Demander aux co-juges d'instruction de lui permettre de consulter « la totalité du dossier » (sic), y compris tous les documents qui sont en leur possession et dont les parties ne disposent pas, comme Casemap, les mémorandums intérieurs, les notes d'enquêtes, les analyses et les autres produits des travaux effectués par le Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre de l'instruction du dossier n° 002<sup>3</sup>.
  - iii) Annoncer qu'elle apporte son soutien et se joint, pour partie, aux 19<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> demandes d'actes d'instruction présentées par NUON Chea, en ce qu'elles prient les co-juges d'instruction de fournir des informations sur les points suivants : les méthodes d'enquête employées, en particulier pour ce qui est de recueillir des éléments à décharge ; la planification de l'instruction du dossier n° 002 et la stratégie adoptée pour la conduire ; les qualifications et l'expérience du personnel du Bureau des co-juges d'instruction<sup>4</sup>.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

2. Les communications de la Défense de IENG Sary mettent en évidence trois problèmes : premièrement, une violation des dispositions régissant le dépôt des documents ; deuxièmement, un refus du régime procédural applicable à l'instruction ; troisièmement, des dépôts abusivement répétitifs et soulevant des questions qui ont déjà été tranchées.

---

<sup>1</sup> Doc. n° D346, p. 1, se référant au doc. n° A110/I.

<sup>2</sup> Ibid., p. 3, se référant à la décision de la Chambre préliminaire du 3 décembre 2007 relative à l'appel du placement en détention provisoire de DUCH.

<sup>3</sup> Doc. n° D354, p. 1.

<sup>4</sup> Doc. n° D355, p. 1.

*Violation des dispositions régissant le dépôt des documents*

3. Les trois communications de la Défense de IENG Sary sont présentées comme des documents publics. Selon les Directives pratiques relatives au dépôt et au classement, les parties doivent se borner à *proposer* la classification à donner aux documents qu'elles soumettent aux co-juges d'instruction<sup>5</sup>. La nécessité de procéder de cette façon a déjà été rappelée à l'équipe de défense de IENG Sary<sup>6</sup>.

4. Les co-juges d'instruction avertissent par la présente les avocats de IENG Sary, conformément à la Règle 38 du Règlement intérieur, qu'ils sont tenus de faire apparaître clairement sur les documents qu'ils vont déposer que la classification indiquée ne l'est qu'à titre de proposition. Pour ce faire, ils doivent user de la mention fournie dans l'annexe B de la Directive pratique relative au dépôt, à savoir : « Classement suggéré par la partie déposante »<sup>7</sup>.

5. Les co-juges d'instruction avertissent par la présente les avocats de IENG Sary que tout dépôt ultérieur de leur part qui serait effectué sans mention du fait que la classification indiquée par eux ne l'est qu'à titre de proposition, et que toute divulgation de leur part d'une information relative à un document qui n'a pas été classé « public » par les co-juges d'instruction seront constitutifs d'inconduite. Conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, les avocats de IENG Sary sont donc dûment avertis par la présente que des sanctions peuvent leur être imposées dans ces cas.

*Refus du régime procédural applicable à l'instruction*

6. Dans sa Communication concernant les investigations, la Défense de IENG Sary invoque l'article 121 du Code cambodgien, intitulé « Secret de l'instruction » et libellé comme suit :

« Les personnes qui participent à une instruction, en particulier les magistrats, les avocats, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les fonctionnaires, les experts, les interprètes, les médecins et les personnes qualifiées mentionnées à l'article 95 (examen technique ou scientifique) de ce code, sont soumises au secret professionnel. »

7. La Défense de IENG Sary soutient que « l'article 121 permet à la Défense de participer à l'instruction pour autant que le secret de l'instruction soit respecté ». Si l'on poussait jusqu'au bout ce raisonnement, on en conclurait que les greffiers, les fonctionnaires, les experts, les interprètes et les traducteurs, les médecins et autres personnes mentionnées à l'article 95 du Code cambodgien pourraient aussi conduire des investigations à condition de préserver le secret de l'instruction. Qui plus est, les officiers de police judiciaire et de gendarmerie pourraient enquêter de la sorte alors que l'article 71 du Code ne leur permet d'exécuter des actes d'instruction que sur commission rogatoire du magistrat instructeur. Manifestement, une telle interprétation du Code cambodgien ne saurait être correcte.

<sup>5</sup> Directive pratique relative au dépôt, art. 3.2 g), 3.12 et 3.13 ; voir aussi Directive pratique relative au classement.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, doc. n°s A238/1, D138 et D138/1/8.

<sup>7</sup> Voir doc. n° D163.5 intitulé « Signification de dépôt erroné », par lequel les Greffiers ont retourné des documents non conformes à l'annexe B de la Directive pratique relative au dépôt.

8. Force est de constater que la Défense de IENG entend fonder sa Communication concernant les investigations sur son rejet du processus judiciaire de droit romano-germanique, où l'instruction est confiée aux seuls juges d'instruction<sup>8</sup>. Elle cite d'ailleurs les conclusions auxquelles sont parvenus les co-juges d'instruction en la matière le 10 janvier 2008, et qu'ils tiennent à réaffirmer en l'espèce :

« Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et non aux parties. Aucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux. Naturellement, les parties ont le droit, conformément aux Règles 55-10 et 59-6, de demander aux co-juges d'instruction d'effectuer des actes d'instruction ; si les co-juges d'instruction n'accèdent pas à cette demande, ils doivent rendre, au plus tard avant la fin de l'instruction, une ordonnance de refus susceptible d'appel. La capacité d'intervention des parties à l'instruction se limite donc aux démarches préalables strictement nécessaires à l'exercice effectif de ce droit de demander des actes d'instruction. »<sup>9</sup>

9. Par la présente, les co-juges d'instruction avertissent les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'il leur est interdit de mener leurs propres investigations et qu'ils sont passibles de sanctions s'ils violent cette interdiction.

*Dépôts abusivement répétitifs et questions déjà tranchées*

10. Les trois communications de la Défense de IENG Sary visent plusieurs questions qui ont déjà été portées devant les co-juges d'instruction et tranchées par eux au cours de la procédure en cours :

- a) Comme indiqué par la Défense de IENG Sary elle-même dans sa Communication concernant les investigations (doc. n° D346), la question de savoir si les parties sont habilitées à mener leurs propres investigations a déjà été soulevée par les parties et examinée par les co-juges d'instruction<sup>10</sup> ;
- b) De même, comme indiqué par la Défense de IENG Sary dans sa Communication concernant le dossier (doc. n° D354)<sup>11</sup>, les co-juges d'instruction ont déjà répondu à sa demande d'accès aux informations « pertinentes » ;
- c) Enfin, les co-juges d'instruction ont déjà tranché les questions soulevées dans la Communication concernant la jonction (doc. n° D355), et ce, par la

<sup>8</sup> Les co-juges d'instruction ont déjà fait un constat similaire dans leur réponse à une lettre de la Défense de NUON Chea, qui portait également sur des écritures de la Défense de IENG Sary ; celle-ci a donc reçu notification de la réponse (que les co-juges d'instruction avaient classé comme étant un document public), doc. n° D221/1, p. 1.

<sup>9</sup> Doc. n° A110/I, p. 2.

<sup>10</sup> Doc. n° A110/I. Voir aussi doc. n° D164/2, par. 14.

<sup>11</sup> Voir doc. n° D354, p. 3 : « Pour rejeter une précédente demande de consultation d'informations pertinentes, les co-juges d'instruction se sont fondés sur la règle 70 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. »

réponse qu'ils ont faite aux Défenses de IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan en date du 11 décembre 2009 (doc. n° D171/5).

11. Dans ses trois communications, la Défense de IENG Sary répète également les allégations qu'elle avait déjà formulées relativement à son « manque de confiance » dans les co-juges d'instruction et leur personnel<sup>12</sup>. Cette question a déjà été traitée par les co-juges d'instruction et portée en appel devant la Chambre préliminaire<sup>13</sup>.

12. Le Règlement intérieur identifie les questions susceptibles d'appel et fournit la procédure à suivre en cas de recours, y compris les conditions de recevabilité de telles actions<sup>14</sup>. Les parties ne sauraient tenter de contourner ce dispositif à coups de dépôts répétitifs sur des questions qui ont déjà été vidées.

13. Les co-juges d'instruction ont rappelé aux parties la situation particulière dans laquelle se trouvaient les CETC. Le droit d'être jugé sans retard excessif est inhérent au droit à un procès équitable. L'âge et l'état de santé des personnes mises en examen obligent toutes les parties à opérer de la façon la plus efficace possible. Il est dans l'intérêt de la justice de préserver l'économie judiciaire et de ne pas gaspiller les ressources consacrées au processus judiciaire<sup>15</sup>.

14. Les co-juges d'instruction ont donné plusieurs avertissements aux parties, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, en particulier en réponse à des conclusions abusivement répétitives déposées par la Défense de IENG Sary<sup>16</sup>. Pour ce qui est des trois communications visées dans le cas d'espèce, considération prise de leur contenu et du degré de répétition qui les caractérise, les co-juges d'instruction considèrent que leur dépôt constitue un abus de procédure. Ils avertissent par la présente les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement, qu'il leur est interdit de déposer des documents abusivement répétitifs ou qui portent sur des questions qui ont déjà été examinées en appel, et qu'ils sont passibles de sanctions s'ils violent cette interdiction.

15. Dans l'hypothèse où des demandes redondantes ou tout autre document violant la présente ordonnance seraient déposés à l'avenir, que ce soit par IENG Sary ou par toute autre partie, y compris sur des questions qui ont déjà été examinées en appel, les écritures concernées seraient, le cas échéant, sommairement rejetées par simple référence aux dépôts et décisions antérieurs.

#### PAR CES MOTIFS,

- **ORDONNONS** aux avocats de IENG Sary de se conformer à la Directive pratique relative au dépôt (annexe B comprise) et à la Directive pratique relative

<sup>12</sup> Doc. n° D346, p. 1 et 2, doc. n° D354, p. 1 et 2, et doc. n° D355, p. 1 à 4.

<sup>13</sup> Voir les documents déposés et les décisions rendues concernant les documents n°s A121, A162, A252, D171, D221, D263 et D264. Comme le veut la pratique en matière d'administration du dossier, la Défense de IENG Sary a été dûment notifiée de tous ces dépôts et décisions, publics et confidentiels, même lorsqu'elle n'était pas à l'origine de la question soulevée.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, règle 55 10) du Règlement intérieur pour ce qui concerne les appels des rejets de demandes d'actes d'instruction.

<sup>15</sup> Doc. n° D261/2, par. 13 et 14.

<sup>16</sup> Doc. n° D240/3, par. 6, et doc. n° D261/2, par. 13 et 14.

au classement, en usant de la mention « Classement suggéré par la partie déposante » ;

- **ORDONNONS** aux avocats de IENG Sary de se conformer à la classification retenue par les co-juges d'instruction ;
- **AVERTISSONS** les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'en cas de non-respect des dispositions de la Directive pratique relative au dépôt et de la Directive pratique relative au classement, des sanctions leur seront imposées en application de ladite règle ;
- **AVERTISSONS** les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'il leur est interdit de déposer des documents abusivement répétitifs ou qui portent sur des questions qui ont déjà été examinées en appel, et qu'en cas de violation de cette interdiction, des sanctions leur seront imposées en application de ladite règle ;
- **AVERTISSONS** les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'il leur est interdit de mener leurs propres investigations et qu'en cas de violation de cette interdiction, des sanctions leur seront imposées ;
- **REJETONS** les trois Communications de la Défense de IENG Sary (doc. n<sup>os</sup> D346, D354, D355) ;
- **DISONS** que toutes les parties ont connaissance de la présente Ordonnance et qu'elles auront donc été suffisamment informées et dûment averties de leur obligation de se conformer à la Directive pratique relative au dépôt (annexe B comprise), à la Directive pratique relative au classement, en usant de la mention « Classement suggéré par la partie déposante », et à la classification retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que de l'interdiction qui leur est faite de déposer des documents abusivement répétitifs et de mener leurs propres investigations ;
- **DISONS** que les Greffiers des co-juges d'instruction retourneront aux parties déposantes, sans les verser au dossier, tous documents non conformes à la Directive pratique relative au dépôt, annexes comprises, ou à la Directive pratique relative au classement.

Fait à Phnom Penh, le 25 février 2010

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co- Investigating Judges**

**Co-juges d'instruction**